



APM Dem 22/12/2015

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes**  
service environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société KERRY  
Etablissement de production d'arômes alimentaires – Quartier Sainte Marguerite, CD 304 - Grasse**

**Arrêté de mise en demeure**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 256**

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;  
**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société KERRY à exploiter à Grasse, Quartier Sainte Marguerite, CD 304, un établissement de production d'arômes, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n° 12796 du 10 novembre 2005 et n° 13741 du 15 avril 2011 ;  
**VU** la visite de contrôle inopinée effectuée le 30 septembre 2015 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société KERRY ;  
**VU** le rapport référencé LSE1510-21739-1 établi le 14 octobre 2015 par le laboratoire CARSO agréé par le ministère chargé de l'environnement, à la suite des mesures pratiquées sur des rejets aqueux industriels réalisées le 30 septembre 2015 ;  
**VU** le courrier du 15 octobre 2015 adressé par l'inspection des installations classées à la société KERRY lui transmettant le rapport susvisé, la société KERRY ayant répondu à l'inspection des installations classées par courrier du 6 novembre 2015 ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2015, consécutif à la visite de contrôle inopinée du 30 septembre 2015, ce rapport ayant été transmis le 7 décembre 2015 à la société KERRY dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;  
**VU** l'absence de réponse de la société KERRY à la transmission du rapport susvisé ;  
**CONSIDERANT** le non respect avéré des valeurs limites réglementaires imposées aux rejets aqueux industriels en sortie de la station d'épuration interne du site exploité par la société KERRY ;  
**CONSIDERANT** que la charge polluante mesurée sur les paramètres DCO et DBO représente 3 à 4 fois la valeur limite imposée en flux sur les rejets des effluents aqueux industriels avant rejet vers la station d'épuration.  
**CONSIDERANT** que la persistance des dépassements sur 9 mois peut présenter des dangers vis à vis des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et vis à vis du bon fonctionnement de la station d'épuration communale de « La Paoute » ;  
**CONSIDERANT** qu'à défaut d'identifier de manière probante les causes des dépassements des valeurs limites des émissions et subséquemment les remèdes (technologiques, organisationnels, etc...) à même de ramener les effluents liquides finaux dans la conformité aux valeurs limites précitées, l'exploitant restait tenu de respecter ces valeurs limites en recourant à la réduction voire à l'arrêt de l'activité polluante,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société KERRY dont le siège social est situé Quartier Sainte Marguerite, CD 304 – B.P 82067, à Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitement des eaux usées industrielles, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000	Délais
1.1	3° alinéa de l'article 1.2.2.4).A : « Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoins les fabrications concernées ».	1 mois
1.2	Article 1.2.2.4).B.1 : « Le rejet après traitement s'effectuera dans le collecteur spécifique des effluents industriels. L'ensemble de ces eaux aboutira à la station de traitement d'eaux polluées communale de « La Paoute ». Dans tous les cas, le rejet saura respecter les normes ci-dessous :	3 mois

Paramètres	Concentrations
M.E.S.T	< 50 mg/l
DBO5	< 250 mg/l
DCO	< 500 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Azote total	< 30 mg/l

**Les délais indiqués courrent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.**

#### **Article 2 :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société KERRY,
- à M. le maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAP-B 3256

Frédéric MAC KAIN